

337. — 16 JUILLET 1893. — Union postale universelle. (Monit. du 16 juillet 1893.)

Le Mexique a ratifié la convention postale universelle signée à Vienne, le 4 juillet 1891.

338. — 18 JUILLET 1893. — Loi apportant des modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle (1). (Monit. du 21 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi du 9 août 1889 est modifié comme il suit :

« Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 fr.	dans les communes de moins de 3,000 hab ^{its} ;	
96 fr.	id.	3,000 à 20,000 id.
120 fr.	id.	20,000 à 40,000 id.
144 fr.	id.	40,000 à 100,000 id.
171 fr.	id.	100,000 habitants ou plus.

« Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

« Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces com-

munes ou leur parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

« L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 2° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare. »

Art. 2. Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889.

Art. 3. En matière de contributions directes et de redevances sur les mines, les réclamations contre les surtaxes doivent être produites, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BRERNAERT).

I. — DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, PAR M. HOLLEVOET. (Séance du 22 novembre 1892, *Ann. parl.*, 1892-1893, p. 147-148.)

M. HOLLEVOET. — Messieurs, au cours de la session extraordinaire de 1892, le gouvernement a pro-

(1) *Séance de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1892, p. 82. — Amendements. Séance du 16 février 1893, p. 183. Séance du 20 avril 1893, p. 228. Séance du 17 mai 1893, p. 247. Séance du 24 mai 1893, p. 247.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 21 décembre 1892, p. 333. — Discussion. Séances des 24 et 25 mai, 6 et 27 juin 1893, p. 1505 à 1510, 1511 à 1524, 1597 et 1598, 1787. — Suite de la discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 1771 à 1779.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juillet 1893, p. 436. Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 448.

posé, et les Chambres ont sanctionné, quelques modifications fiscales à la loi du 9 août 1889.

Au moment du dépôt de ce projet de loi, j'en avais demandé le renvoi aux sections ou à une commission spéciale, pour avoir ainsi l'occasion de proposer, à mon tour, un amendement à l'article 10.

La commission spéciale, composée de MM. l'Kint de Roodenbeke, Begerem, de Smet de Naeyer, Dohet, Mélot et Hollevoet, sous la présidence de M. Tack, s'était unanimement déclarée favorable à la modification à apporter à la loi du 9 août 1889, et tout pouvait faire espérer un vote favorable de la Chambre. Malheureusement et malgré toute la diligence du rapporteur de la commission, le rapport ne put être distribué que la veille de la clôture de la session, et M. le ministre des finances lui-même n'avait pas eu le temps de prendre communication de ma proposition, laquelle revêt un caractère fiscal qui mérite de fixer l'attention. C'est dans ces conditions que l'honorable chef du cabinet s'est opposé à la mise en discussion des modifications à apporter à l'article 10, tout en m'engageant à déposer une proposition de loi spéciale.

C'est, Messieurs, en raison de cette circonstance que je me suis vu obligé de renouveler ma proposition sous forme de projet de loi.

Nous ne pouvons mieux justifier le renouvellement de notre proposition qu'en reproduisant les arguments ci-après qu'a fait valoir, avec tant d'autorité, l'honorable M. de Smet de Naeyer, dans son rapport du 27 juillet 1892 :

« L'un des membres de la commission, l'honorable M. Hollevoet, a signalé à notre attention une situation qui a fait l'objet de diverses requêtes adressées à M. le ministre des finances, par le collège des bourgeois et échevins de l'importante commune de Molenebeek-Saint-Jean.

« Les faits peuvent se résumer comme suit :

« 1^o Jusqu'en juin 1891, l'exemption accordée par l'article 40 de la loi du 9 août 1889 n'a pas été étendue aux parties de maison sous-louées à des ouvriers; le fisc appliquait, en pareil cas, la disposition de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, aux termes de laquelle l'individu occupant une maison, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements, devra la contribution pour la maison entière. Jusqu'à la date précitée, l'exemption n'a été appliquée qu'aux ouvriers directement débiteurs de l'impôt en vertu du principe inscrit aux articles 6 et 8 de la loi de 1822, c'est-à-dire à ceux qui occupent, soit une maison entière, soit une partie de maison prise en location du propriétaire ou du premier locataire, non habitant;

« 2^o En juin 1891, une interprétation nouvelle prévalut, et on exempta de la contribution personnelle les chambres et appartements pris en location du principal occupant, c'est-à-dire les logements d'ouvriers non débiteurs vis-à-vis du fisc;

« 3^o Les propriétaires et les locataires principaux sont les seuls, ou presque les seuls, à profiter de la nouvelle jurisprudence. Tous ou presque tous maintiennent au taux ancien les loyers de leurs sous-locataires ouvriers. Le propriétaire à la suite de la réclamation duquel est intervenue la nouvelle interprétation, bien loin de diminuer ses loyers, les a, au contraire, augmentés;

« 4^o L'accomplissement de la tâche que le législateur s'est imposée : procurer aux travailleurs des habitations salubres, à bon marché, n'est nullement facilité par la jurisprudence nouvelle; ce sont précisément ceux au profit de qui la loi a été faite qui n'en retirent aucun ou presque aucun avantage.

« Ces divers points ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de votre commission. L'exactitude matérielle des faits allégués n'étant pas discutable, elle s'est préoccupée du moyen de remédier à une situation de fait qui ne répond certainement pas aux intentions du législateur de 1889. Qu'a-t-il voulu? Exempter de la contribution personnelle l'ouvrier débiteur direct vis-à-vis du fisc, sans distinguer entre l'ouvrier qui occupe une maison entière et celui qui occupe une partie de maison. L'ouvrier directement imposé est, en effet, seul en situation de bénéficier d'une façon à peu près certaine de l'exonération consentie en sa faveur; quant aux avantages indirects qui peuvent résulter, pour le sous-locataire ouvrier, d'exemptions fiscales dont jouit l'occupant principal de la maison, ils sont d'un caractère tellement aléatoire qu'ils ne sauraient justifier les sacrifices imposés de ce chef à l'État, aux provinces et aux communes.

« Voici un passage que nous extrayons du remarquable Exposé des motifs de la proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée à la Chambre des députés, par M. Jules Siegfried et un grand nombre de ses collègues :

« Un des moyens qui s'offrent au législateur pour « favoriser la construction de maisons ouvrières « consiste dans l'attribution de franchises fiscales. « Déjà notre législation a consacré en plusieurs « circonstances, et pour des motifs divers, cette dé- « rogation au droit commun.

« Nous n'admettons, toutefois, un régime de faveur « pour les constructions ouvrières que dans la me- « sure où cela nous a paru strictement nécessaire. « C'est ainsi que nous excluons de toute exemption « fiscale les maisons collectives simplement louées « aux ouvriers. Ces constructions, qui, le plus sou- « vent, sont entreprises par des capitalistes, peuvent « être menées à bonne fin sans aucun sacrifice pour « le fisc. Dès maintenant, il est possible, avec un peu « d'habileté technique, de faire réussir une entre- « prise ayant pour objet ce genre de maisons; avec « les facilités que nous allons offrir aux sociétés « pour se procurer de l'argent, le succès n'est plus « douteux, et des sacrifices consentis par le trésor

« public en leur faveur, ne seraient, en aucune façon, justifiés. Les petites maisons individuelles ont seules besoin d'être encouragées et c'est pour elles que nous réservons toutes les faveurs fiscales de notre projet de loi. »

« En nous bornant donc à exempter de la contribution personnelle, conformément à la jurisprudence administrative qui a prévalu jusqu'en juin 1891, non seulement les maisons individuelles, mais aussi les maisons collectives, pour autant que leurs habitants soient directement imposables au vu de l'article 8 de la loi de 1822, nous outrepassons encore, et de beaucoup, les limites considérées comme prudentes par les auteurs de la proposition de loi française.

« Au surplus, il s'agit beaucoup moins de revenir sur l'œuvre législative de 1889, que de parer aux conséquences de certaines dispositions de notre législation sur la contribution personnelle. C'est, en effet, en combinant l'interprétation de l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et celle de l'article 10 de la loi du 28 juin 1822, que l'administration a été amenée à inaugurer une jurisprudence qui n'est certes pas entrée dans l'intention du législateur de 1889.

« Or, les dispositions de l'article 10 de la loi de 1822, de même que celles de l'article 17 de la même loi et de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889, étaient généralement tombées en désuétude. Aux termes de ces dispositions, les propriétaires ou bailleurs occupants qui doivent la contribution personnelle pour les parties d'habitations sous-louées par eux, en sont exempts pour toutes celles de ces parties d'habitations représentant une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c. par an.

« C'est seulement depuis 1888 que l'application de ces dispositions a été réclamée par certains contribuables. Aujourd'hui encore, elles restent, pour ainsi dire, lettre morte, si ce n'est en ce qui concerne leur extension aux logements ouvriers visés par l'article 10 de la loi de 1889.

« Éclairée sur cette situation, il ne restait à votre commission qu'à faire un choix entre deux moyens : ou bien vous soumettre un texte ayant pour but de restreindre l'application de l'article 10 de la loi de 1822 aux seuls cas prévus par le législateur de cette époque, ou bien, faisant un pas de plus, vous proposer l'abrogation pure et simple des articles précités dont le maintien dans notre législation fiscale, nous croyons l'avoir démontré, n'est d'aucune importance en dehors de l'application qu'il a fallu en faire en ce qui concerne les exemptions prévues par l'article 10 de la loi de 1889.

« C'est à ce dernier moyen que la commission s'est arrêtée. Elle vous propose, à la fois, une modification au texte du premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1889 et l'abrogation des articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889.

« Pour prévenir toute fausse interprétation de la modification introduite à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, l'honorable M. Hollevoet a proposé d'ajouter après le mot *occupent* les mots *soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant*. Il résulte clairement de cette ajoute que l'exemption ne s'applique qu'aux ouvriers débiteurs directs de l'impôt, conformément aux principes inscrits aux articles 6 et 8 de la loi du 28 juin 1822. »

En résumé, Messieurs, ce que nous demandons, c'est de restituer à l'article 10 de la loi sur les habitations ouvrières l'esprit dans lequel il a été conçu et tel que l'ont entendu les législateurs de 1889. Ceux-ci ont voulu favoriser par tous les moyens possibles les travailleurs en leur procurant l'occasion de devenir propriétaires d'une habitation saine, bien aérée et à bon marché, et ce dans un but d'hygiène et de conservation sociale ; mais non d'exempter de l'impôt les maisons-casernes, foyers d'épidémies et d'immoralité que la loi devrait chercher à faire disparaître plutôt que de les favoriser par des exemptions fiscales non justifiées, lesquelles, au surplus, ne profitent en rien à l'ouvrier.

Pour ces divers motifs, nous espérons que la Chambre voudra prendre en considération le projet de loi que nous avons déposé en séance du 17 novembre 1892 et qui se trouve reproduit ci-après :

« Les modifications suivantes sont apportées à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 :

« Art. 1^{er}. Les quatre premiers alinéas de l'article 10 de la susdite loi sont modifiés comme suit :

« Sont exemptés de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les ouvriers qui, n'étant pas propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent ou ne cultivant pas pour eux-mêmes au delà de 45 ares, occupent, soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, des habitations d'un revenu cadastral inférieur à :

« 102 francs dans les communes de moins de 30,000 habitants ;

« 114 francs dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants ;

« 132 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

« Art. 2. Sont abrogés, les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889. »

— La discussion est ouverte sur la prise en considération de la proposition de loi.

Personne ne demandant la parole, la proposition de loi est prise en considération.

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, LE 24 DÉCEMBRE 1892, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE SMET DE NAEYER. (*Doc. parl.*, 1892-1893, p. 92-94.)

Messieurs,

Comme l'indique dans ses développements l'honorable M. Hollevoet, la proposition de loi dont il a, avec quelques-uns de ses collègues, saisi la Chambre dans la séance du 22 novembre dernier, se borne à reproduire une disposition soumise par lui à la commission qui a eu à examiner, au cours de la session extraordinaire, le projet de loi apportant certaines modifications à la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières.

Cette disposition qui, pour les motifs rappelés par M. Hollevoet, n'a pu être discutée à cette époque par la Chambre, avait été admise à l'unanimité par la commission. Voici en quels termes elle était justifiée dans le rapport (document n° 16) dont nous sommes chargé :

« L'un des membres de la commission, l'honorable M. Hollevoet, a signalé à notre attention une situation qui a fait l'objet de diverses requêtes adressées à M. le ministre des finances par le collège des bourgmestre et échevins de l'importante commune de Molenbeek-Saint-Jean.

« Les faits peuvent se résumer comme suit :

« 1° Jusqu'en juin 1891, l'exemption accordée par l'article 40 de la loi du 9 août 1889 n'avait pas été étendue aux parties de maison *sous-louées* à des ouvriers ; le fisc appliquait, en pareil cas, la disposition de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, aux termes de laquelle l'individu occupant une maison, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements, doit la contribution pour la maison entière. Jusqu'à la date précitée, l'exemption n'avait été appliquée qu'au profit des ouvriers *directement* débiteurs de l'impôt en vertu du principe inscrit aux articles 6 et 8 de la loi de 1822, c'est-à-dire de ceux qui occupent soit une maison entière, soit une partie de maison prise en location du propriétaire ou du premier locataire non habitant ;

« 2° En juin 1891, une interprétation nouvelle prévalut, et on exempta de la contribution personnelle les chambres et appartements pris en location du principal occupant, c'est-à-dire les logements d'ouvriers *non débiteurs vis-à-vis du fisc* ;

« 3° Les propriétaires et les locataires principaux sont les seuls, ou presque les seuls, à profiter de la nouvelle jurisprudence. Tous ou presque tous maintiennent au taux ancien les loyers de leurs sous-locataires ouvriers. Le propriétaire à la suite de la

réclamation duquel est intervenue la nouvelle interprétation, bien loin de diminuer ses loyers, les a, au contraire, augmentés ;

« 4° L'accomplissement de la tâche que le législateur s'est imposée : procurer aux travailleurs des habitations salubres, à bon marché, n'est nullement facilité par la jurisprudence nouvelle ; ce sont précisément ceux au profit de qui la loi a été faite, qui n'en retirent aucun, ou presque aucun avantage.

« Ces divers points ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de votre commission. L'exactitude matérielle des faits allégués n'étant pas contestable, elle s'est préoccupée du moyen de remédier à une situation de fait qui ne répond certainement pas aux intentions du législateur de 1889. Qu'a voulu le législateur ? Exempter de la contribution personnelle l'ouvrier débiteur *direct* vis-à-vis du fisc, sans distinguer entre l'ouvrier qui occupe une maison entière et celui qui occupe une partie de maison. L'ouvrier directement redevable de l'impôt est, en effet, seul en situation de bénéficier d'une façon à peu près certaine de l'exonération consentie en sa faveur ; quant aux avantages indirects qui peuvent résulter, pour le sous-locataire ouvrier, d'exemptions fiscales accordées à l'occupant principal de la maison, ils sont d'un caractère tellement aléatoire, qu'ils ne sauraient justifier les sacrifices imposés de ce chef à l'État, aux provinces et aux communes.

« Voici un passage que nous extrayons du remarquable Exposé des motifs de la proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée à la Chambre des députés par M. Jules Siegfried et un grand nombre de ses collègues (1) :

« Un des moyens qui s'offrent au législateur pour favoriser la construction de maisons ouvrières consiste dans l'attribution de franchises fiscales. Déjà notre législation a consacré en plusieurs circonstances, et pour des motifs divers, cette dérogation au droit commun.

« Nous n'admettons, toutefois, un régime de faveur pour les constructions ouvrières que dans la mesure où cela nous a paru strictement nécessaire. C'est ainsi que nous excluons de toute exemption fiscale les maisons collectives simplement louées aux ouvriers. Ces constructions, qui, le plus souvent, sont entreprises par des capitalistes, peuvent être menées à bonne fin sans aucun sacrifice pour le fisc. Dès maintenant, il est possible, avec un peu d'habileté technique, de faire réussir une entreprise ayant pour objet ce genre de maisons ; avec les facilités que nous allons offrir aux sociétés pour se procurer de l'argent, le succès n'est plus douteux, et des sacrifices consentis par le trésor public en leur faveur ne seraient en aucune façon justifiés. Les petites

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Hollevoet, Delvaux, Mélot, de Smet de Naeyer, Hanrez et Lambiotte.

(2) Chambre des députés, session de 1892, Document n° 1940, p. 68.

maisons individuelles ont seules besoin d'être encouragées, et c'est pour elles que nous réservons toutes les faveurs fiscales de notre projet de loi.

« En attribuant donc les franchises fiscales, conformément à la jurisprudence administrative qui a prévalu jusqu'en juin 1871, non seulement aux maisons individuelles, mais aussi aux maisons collectives pour autant que leurs occupants soient directement imposables au vu de l'article 8 de la loi de 1822, nous outrepassons, et de beaucoup, les limites considérées comme prudentes par les auteurs de la proposition de loi française.

« Au surplus, il s'agit beaucoup moins de revenir sur l'œuvre législative de 1889 que de parer aux conséquences de certaines dispositions de notre législation sur la contribution personnelle. C'est, en effet, en combinant l'interprétation de l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et celle de l'article 10 de la loi du 28 juin 1822, que l'administration a été amenée à inaugurer une jurisprudence qui n'est certes pas entrée dans les prévisions du législateur de 1889.

« Or, les dispositions de l'article 10 de la loi de 1822, de même que celle de l'article 17 de la même loi et de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1889, étaient généralement tombées en désuétude. Aux termes de ces dispositions, les propriétaires ou bailleurs occupants qui doivent la contribution personnelle pour les parties d'habitations sous-louées par eux, en sont exempts pour toutes celles de ces parties d'habitations représentant une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c. par an.

« C'est seulement depuis 1888 que l'application de ces dispositions a été réclamée par certains contribuables. Aujourd'hui encore, elles restent pour ainsi dire lettre morte, si ce n'est en ce qui concerne leur extension aux logements ouvriers visés par l'article 10 de la loi de 1889.

« Éclairée sur cette situation, il ne restait à votre commission qu'à choisir entre deux moyens : ou bien vous soumettre un texte tendant à restreindre l'application des articles 10 et 17 de la loi de 1822 aux seuls cas prévus par le législateur de cette époque, ou bien, faisant un pas de plus, vous proposer l'abrogation pure et simple de ces articles dont le maintien dans notre législation fiscale, nous croyons l'avoir démontré, n'est d'aucune importance en dehors de l'application que l'administration a été amenée à en faire aux exemptions prévues par l'article 10 de la loi de 1889.

« C'est à ce dernier moyen que la commission s'est arrêtée. Elle vous propose à la fois une modification au texte du premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1889, et l'abrogation des articles 10 et 17 de la loi du 28 juillet 1822, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889.

« Pour prévenir toute fausse interprétation de la modification à apporter à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, l'honorable M. Hollevoet a proposé

d'ajouter après le mot *occupent* les mots *soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant*.

— Il résulte clairement de cette ajoute que l'exemption ne s'applique qu'aux ouvriers débiteurs directs de l'impôt, conformément aux principes inscrits aux articles 6 et 8 de la loi du 28 juin 1822. »

Votre section centrale partage la manière de voir de sa devancière. Elle estime que la jurisprudence administrative qui s'est établie depuis juin 1891, impose, tant au trésor de l'État qu'aux finances communales, des sacrifices sans compensation sérieuse quant aux avantages qu'en peuvent retirer les classes laborieuses.

La question du logement, on l'a dit avec raison, n'est pas seulement une question de bien-être matériel, mais aussi de dignité morale; c'est cette double considération qui, en matière de contribution personnelle, légitime une dérogation au droit commun en faveur de la classe ouvrière.

Or, l'ouvrier de la ville qui habite une maison collective, n'y occupe trop souvent qu'une ou deux pièces mal aérées, malpropres, malsaines, que son logeur lui loue fort cher et où rien ne le retient, en dehors des heures consacrées au sommeil. Le dégoût que lui cause un pareil logis le pousse au cabaret, qui devient son séjour d'habitude. Le lien familial est rompu.

N'est-ce pas aller directement à l'encontre du but que doit se proposer le législateur que d'encourager de tels abus par l'octroi d'exemptions fiscales?

La maison individuelle est seule capable de protéger l'ouvrier contre les tentations du cabaret et les périls de la promiscuité; c'est donc à la maison individuelle qu'il convient, en règle générale, de réserver les franchises fiscales stipulées à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1889. Toutefois une exception se justifie en faveur des petits appartements distincts occupés par des ouvriers et pris directement en location d'un bailleur n'habitant pas l'immeuble; ces appartements, ainsi loués directement, se rencontrent le plus souvent dans des maisons collectives aménagées selon les règles de l'hygiène; en pareil cas, d'ailleurs, l'industrie du logeur n'existe pas, l'occupant est directement redevable de la contribution en vertu de l'article 8 de la loi de 1822, et il y a ainsi présomption fondée que l'ouvrier sera en mesure de tirer profit de l'exemption stipulée en sa faveur.

Dans la quatrième section, un membre a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'examiner, à l'occasion de la proposition de loi, jusqu'à quel point les taux du revenu cadastral servant actuellement de base à l'exemption de la contribution répondent à la pensée du législateur. L'expertise cadastrale des maisons ouvrières construites sous le régime de la loi de 1889 pourrait, ajoutait-il, éclairer la section centrale à cet égard.

M. le ministre des finances a bien voulu, à la

demande de ce membre, prescrire à l'administration du cadastre de faire établir anticipativement le revenu cadastral d'un certain nombre de maisons construites récemment avec l'aide des sociétés de crédit que la loi de 1889 a appelées à l'existence.

Ce travail a révélé que, tout au moins pour les agglomérations de Bruxelles et d'Anvers, les limites de l'exemption, telles qu'elles sont déterminées actuellement par l'article 10, sont absolument insuffisantes. C'est ainsi que bon nombre de maisons habitées par des ouvriers atteignent, dans ces deux villes, un revenu cadastral de 171 francs, et que plusieurs ont même été évaluées à 204 francs.

Pour faire produire à la loi les résultats que ses auteurs ont eu en vue, il est donc indispensable de relever les taux servant de base à l'exemption, et la section centrale estime qu'ils ne devraient pas être inférieurs à :

96 francs dans les communes de moins de 20,000 habitants ;

120 francs dans les communes de 20,000 à 60,000 habitants ;

171 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

En outre, la comparaison des évaluations cadastrales montre que, lorsque plusieurs communes forment une seule agglomération, ces communes, pour être placées sur un pied d'égalité, doivent pouvoir être toutes rangées, quant au taux de l'exemption, dans la catégorie à laquelle appartient la plus peuplée d'entre elles. La section centrale vous propose d'autoriser le gouvernement à procéder, à cet égard, par voie d'arrêté royal, suivant les circonstances qu'il appréciera.

Un point important sur lequel la section centrale appelle tout spécialement l'attention du gouvernement, c'est la possibilité pour l'ouvrier qui fait construire une maison, de s'assurer à l'avance s'il échappera ou non au paiement de la contribution personnelle. Les comités de patronage semblent tout désignés pour se mettre, dans l'intérêt de l'ouvrier, en rapport avec les agents du cadastre ; pour donner à ceux-ci la possibilité de fournir les indications précises, il suffirait de leur faire connaître la situation et la contenance du terrain, ainsi que le type de la construction projetée.

Aux termes de la circulaire du 10 août 1889, l'exemption de la contribution personnelle accordée par l'article 10 ne s'applique qu'aux ouvriers qui, vivant de leur salaire, travaillent de leurs mains pour autrui. Cette définition est évidemment incomplète, car, prise à la lettre, elle priverait de l'exemption l'ouvrier que l'âge ou les infirmités ont rendu incapable de tout travail. Or, il est inadmissible que telle puisse être la portée de la loi, même dans le cas où l'ouvrier jouirait d'une modique pension, fruit de sa prévoyance. La loi ne définissant pas la qualification d'ouvrier — l'Exposé des motifs et la discus-

sion parlementaire ont paru devoir suffire à déterminer ce point, — la section centrale estime que la présente observation, à laquelle le gouvernement adhérera sans aucun doute, suffit à garantir, pour autant que de besoin, la situation, respectable entre toutes, des invalides du travail.

Toutes les sections ont adopté la proposition de loi. La section centrale à son tour, à l'unanimité des six membres présents, vous propose l'adoption du texte amendé qui fait suite au présent rapport.

Le rapporteur,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le président,
P. TACK.

PROPOSITION DE LOI.

Modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle.

ART. 1^{er}. L'article 10 de la loi du 9 août 1889 est modifié comme il suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

96 francs dans les communes de moins de 20,000 habitants ;

120 francs dans les communes de 20,000 à 60,000 habitants ;

171 francs dans les communes de 60,000 habitants ou plus.

Par l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées, ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsque plusieurs communes forment une seule agglomération et que la population d'une d'elles atteint ou dépasse 20,000 habitants, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est applicable ni aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes au delà de 45 ares, ni à ceux qui louent ou cèdent une partie des chambres ou appartements de la maison qu'ils habitent, pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque.

Elle ne s'étend pas à la contribution personnelle due pour les chambres ou appartements loués ou cédés dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, à moins que ces chambres ou appartements ne soient eux-mêmes occupés par des ouvriers.

ART. 2. Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1882 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 3. La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 1893.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 12 JUILLET 1893, PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1). (Doc. parl., 1892-1893, p. 98.)

Messieurs,

La loi du 9 août 1889 a eu pour but de favoriser, par l'exemption de la contribution personnelle, la construction et la location d'habitations ouvrières donnant des garanties d'hygiène et de moralité, et leur acquisition par les travailleurs. A cette fin, le législateur a entendu que l'ouvrier profitât de l'exemption efficacement et exclusivement.

Or, à partir de 1891, des agents de l'administration, combinant l'interprétation des articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1882 et de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1889, ont cru pouvoir exempter non seulement les habitations d'ouvriers directement débiteurs de l'impôt, c'est-à-dire les maisons entières ou les parties de maison prises en location du propriétaire ou du premier locataire non occupant, mais aussi les logements d'ouvriers non débiteurs vis-à-vis du fisc, c'est-à-dire les chambres et appartements pris en location du principal occupant et dont la contribution y afférente incombe en principe à ce dernier.

Il a été constaté que cette extension d'exemption n'a guère profité qu'aux propriétaires ou aux locataires principaux qui, pour la plupart, ont maintenu, sans diminution, les loyers de leurs locataires ou sous-locataires ouvriers.

Telles ne furent pas les intentions du législateur de 1889. Celui-ci a voulu exempter de la contribution personnelle l'ouvrier débiteur direct du fisc, sans distinguer d'ailleurs entre l'ouvrier occupant une maison entière et celui qui occupe une partie de maison, mais il n'a certes pas visé à exempter de l'impôt et à favoriser les maisons-casernes, aussi funestes pour les mœurs que pour la santé.

D'autre part, l'expérience a prouvé que le taux du revenu cadastral servant de base à l'exemption accordée par la loi du 9 août 1889 ne répond pas non plus complètement à la pensée du législateur.

C'est avec la préoccupation de restituer entièrement à l'article 10 de la loi sur les habitations ouvrières l'esprit dans lequel il a été conçu, que la Chambre des représentants a voté, le 28 juin 1893,

par 83 voix contre 2 et 1 abstention, le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

La Chambre des représentants n'a pas adopté un amendement tendant à refuser l'exemption de la contribution personnelle aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation, ne fût-ce qu'à un seul sous-occupant. La Chambre a pensé que, sans doute, l'occupation strictement réduite à un seul ménage serait l'idéal, mais que l'acquisition de maisons ouvrières réunissant les conditions désirables dépasserait souvent les forces d'un ménage isolé. C'est pourquoi elle n'a pas exclu de l'exemption l'ouvrier qui se borne à louer ou à céder une partie de son habitation à un seul sous-occupant. Elle a voulu avant tout faciliter à l'ouvrier le moyen d'échapper aux antrès de la promiscuité.

Votre commission des finances vous propose, Messieurs, d'émettre, à votre tour, un vote affirmatif afin de donner à l'excellente loi sur les habitations ouvrières sa véritable et pleine efficacité.

Le rapporteur,
COOREMAN.

Le vice-président,
HARDENPONT.

339. — 18 JUILLET 1893. — Loi portant allocation d'une pension, sur le trésor public, à la dame Henriette Housmans, veuve Van Rysselberghe (2). (Monit. du 21 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de cinq mille francs (5,000 fr.), insaisissable et incessible, à la dame Henriette Housmans, veuve de M. François Van Rysselberghe, en son vivant électricien consultant du département des chemins de fer, postes et télégraphes.

Art. 2. Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1893, p. 212. *Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 28 avril 1893, p. 1891. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1893, p. 1812 à 1815.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juillet 1893, p. 440. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447-448.

(1) Présents : MM. Hardenpont, vice-président ; Dominique Brunard, le comte Le Galle, de Lhonneux, Léonart, et Cooreman, rapporteur.